

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE : 20 AOUT 2021

DATE D’AFFICHAGE DU DEPOT EN MAIRIE : 13 JUIL. 2021

Commune d’ENTRAIGUES SUR LA SORGUE
35 place du 8 mai 1945
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA -SORGUE

Monsieur ARNAUD GARCIN
2906 AVENUE DES VALAYANS
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION PREALABLE		référence dossier :
<i>Déposée le 23/06/2021</i>		N° DP 84043 21 S0072
<i>Par:</i> <i>Demeurant à :</i>	Monsieur ARNAUD GARCIN 2906 AVENUE DES VALAYANS 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	Destination : résidence principale
<i>Pour :</i>	RENOVATION DE TOITURES HANGARS MODIFICATION ET RENOVATION CLOTURES CONSTRUCTION D UN ABRI NON CLOS MISE EN PLACE D'UNE FENETRE DE TOIT	
<i>Sur un terrain sis :</i>	2906 AVENUE DES VALAYANS 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	

ARRETE

Portant retrait d’une demande de Déclaration Préalable au nom de la commune d’ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

Le Maire de la Ville d’Entraigues-sur-la-Sorgue,

Vu l’arrêté municipal n°2020-201 en date du 23 septembre 2020 portant délégation et autorisation de signature de Madame CHANTY Aurore (8ème Adjoint au Maire d’Entraigues-sur-la-Sorgue) pour tous les documents d’urbanisme ;

Vu l’arrêté municipal n°2021-48 en date du 1^{er} mars 2021 portant modification à l’arrêté n°2021-201 du 23 septembre 2020 ;

Vu la demande présentée le 23/06/2021 par Monsieur ARNAUD GARCIN demeurant au 2906 AVENUE DES VALAYANS - 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Vu l’objet de la demande :

- Pour RENOVATION DE TOITURES HANGARS
- MODIFICATION ET RENOVATION CLOTURES
- CONSTRUCTION D UN ABRI NON CLOS
- MISE EN PLACE D'UNE FENETRE DE TOIT

- Sur un terrain situé 2906 AVENUE DES VALAYANS, à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE (84320)

Vu la demande expresse de retrait formulée par Monsieur ARNAUD GARCIN en date du 04/08/2021

ARRETE

Article 1

La demande de déclaration préalable susvisée est retirée.

ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE,

Le **20 AOUT 2021**

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme


Aurore CHANTY

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant d l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)